



DIVISION DE LYON

Lyon, le 21 juillet 2017

N/Réf. : CODEP-LYO-2017-029910

Monsieur le directeur
Société d'Enrichissement du Tricastin
BP 21
84504 BOLLENE CEDEX

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
SET – Usine Georges BESSE II - INB n° 168
Inspection n° INSSN-Lyo-2017-0483 du 26 juin 2017
Thème : « Prévention des pollutions et des nuisances »

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une campagne d'inspections a eu lieu les 26 et 27 juin 2017 auprès des exploitants du site nucléaire AREVA du Tricastin (AREVA NC, EURODIF PRODUCTION, SET et SOCATRI) sur le thème de la « prévention des pollutions et de la maîtrise des nuisances » et plus particulièrement sur la gestion des rétentions susceptibles de contenir des substances radioactives ou dangereuses.

Ainsi, le 26 juin 2017, l'ASN a mené des inspections inopinées dans chacune des cinq INB du site nucléaire AREVA du Tricastin afin de vérifier que les rétentions présentes sur les INB étaient conformes aux dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB et de la décision no 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB. Le 27 juin 2017, l'ASN s'est ensuite attachée à vérifier auprès de la direction AREVA du site du Tricastin quelles actions avaient été mises en œuvre pour s'assurer du respect par les exploitants de l'application de la directive AREVA du Tricastin relative aux rétentions qui définit les modalités, fréquences et méthodes pour assurer le contrôle périodique du bon état et de l'étanchéité des ouvrages rétentionnés au sein des différentes installations.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection du 26 juin 2017 menée sur l'usine Georges Besse II (INB n° 168) ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 26 juin 2017 sur l'usine Georges Besse II (INB n° 168) a porté sur les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour garantir la conformité des rétentions de ses installations. Les inspecteurs se sont rendus sur les installations afin d'examiner l'état des rétentions dédiées aux cuves de fioul et aux effluents potentiellement contaminés. Les aires et postes de chargement et de déchargement ont également été visités. Les inspecteurs ont ensuite examiné les contrôles associés à ces rétentions.

Il ressort de cette inspection que les contrôles des rétentions sont réalisés de manière satisfaisante par l'exploitant. Néanmoins les inspecteurs ont relevé que certains organes présents dans les rétentions (détecteurs, vannes ...) ne font pas l'objet d'un programme d'essais et de contrôles périodiques. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas de dossier individuel par ouvrage, contrairement à ce que prévoit la procédure du site AREVA du Tricastin relative aux rétentions. Enfin, les inspecteurs ont noté l'utilisation par l'exploitant d'anciens modèles d'étiquettes de signalisation des dangers sur des contenants de substances dangereuses.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Exigences sur les rétentions et les aires de chargement/déchargement

Les rétentions et les aires de chargement et de déchargement qui sont susceptibles de contenir des substances radioactives ou dangereuses en quantité significative ne sont pas identifiées par l'exploitant comme éléments importants pour la protection des intérêts (EIP). Toutefois, l'exploitant a mis en place un programme de contrôle périodique et de maintenance sur ces équipements et leur a associé des fiches d'exigence les définissant comme EIP.

Demande A1 : Je vous demande d'inclure les rétentions et les aires de chargement et de déchargement, susceptibles de contenir des substances dangereuses ou radioactives, dans votre liste des EIP, ou le cas échéant, de justifier que ces éléments ne répondent pas à la définition décrite à l'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.

Programme de contrôles et essais périodiques des équipements de rétentions

Les inspecteurs ont constaté que les équipements des rétentions tels que les dispositifs de vidange (pompe de transfert) ou les détecteurs de présence de liquide, notamment les détecteurs LA 1005 et LA 2005, ne faisaient pas l'objet de contrôles ni d'essais périodiques.

Demande A2 : Je vous demande de définir un programme de contrôle et d'essais périodiques sur les équipements des rétentions tel que les dispositifs de vidange, les dispositifs d'obturation, les détecteurs de liquide et leurs alarmes afin de vérifier leur bon fonctionnement.

Système de détection de présence de liquide dans les cuves à double enveloppe

Les inspecteurs ont constaté que la double enveloppe de la cuve en PEHD du poste de chargement et de déchargement de l'unité Sud n'était pas équipée d'un système de détection de fuite. Or, la cuve n'est pas elle-même sur une rétention.

Demande A3 : Je vous demande de mettre en place un système de détection de fuite dans la double enveloppe de la cuve ou le cas échéant de placer la cuve sur rétention.

Etiquetage des substances et mélanges dangereux

Au niveau du poste « source » et dans le local fioul (GBII sud), les inspecteurs ont constaté que des capacités d'entreposage de substances dangereuses n'étaient pas toutes identifiées et étiquetées conformément au règlement CLP (*Classification, Labelling and Packaging of substances and mixtures*).

Demande A4 : Je vous demande de vous assurer que tous vos entreposages de produits dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur.

Suivi des contrôles périodiques

Les inspecteurs ont examiné les résultats des derniers contrôles périodiques annuels des rétentions. Sur la fiche de relevé, l'opérateur doit constater s'il y a une présence de microfissures inférieures à 0,5 mm, comprises entre 0,5 mm et 2 mm ou supérieures à 2 mm. La fiche de relevé du poste référencée « E2-1054-00-R2-0001 », datée du 2 mai 2017, indique une présence de fissures d'ouverture moyenne comprise entre 0,5 mm et 2 mm. La consigne indique de surveiller dans le temps l'évolution de la fissure. Les inspecteurs ont consulté le logiciel de suivi SAP, aucun suivi particulier n'est formalisé suite à ce constat.

Demande A5 : Je vous demande de vous assurer que les constats relevés lors des contrôles périodiques soient analysés et reportés dans votre base de données SAP.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la division de Lyon de l'ASN,

signé par

Marie THOMINES

